

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- **421**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, président de DPVa.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier unique du 29 juin 2020 ainsi que le courrier du 29 juin 2020 déposés par la Paroisse de Draguignan sise 50 Grande Rue-Lily Pons à Draguignan, relatifs à l'organisation de la fête de Notre-Dame du Peuple – messe des Consuls ainsi qu'à l'organisation d'une procession entre l'église Saint-Michel et l'église Notre Dame-du Peuple ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des manifestations citées ci-dessus qui auront lieu le 8 septembre 2020 sur le parvis Abbé Boyer, dans la rue Notre-Dame du Peuple ainsi que de l'église Saint-Michel à l'église Notre Dame du Peuple à Draguignan ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre le bon déroulement de ces cérémonies le **MARDI 8 SEPTEMBRE 2020**, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

- le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants rue Notre Dame du Peuple, **de 18h00 à 23h00**,

- la circulation sera interdite et considérée comme gênante dans les rues Victor Hugo et Gendarme Scheer, **de 18h00 à 23h00**.

- la circulation sera réglementée **de 20h00 à 20h30**, à l'initiative des services de police, sur les voies suivantes :

- boulevard Georges Clemenceau, rue des allées d'Azémar, boulevard Général Leclerc et rue Notre-Dame du Peuple.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE **31 JUIL, 2020**



**Richard STRAMBIO,**

**MAIRE DE DRAGUIGNAN  
Président de DPVa**